



NOTE RÉGLEMENTAIRE PRODUIT

JANVIER 2024



LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION **PRUNE**

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA COMMERCIALISATION DES PRUNES

Norme générale de commercialisation Règlement UE n° 543/2011 modifié

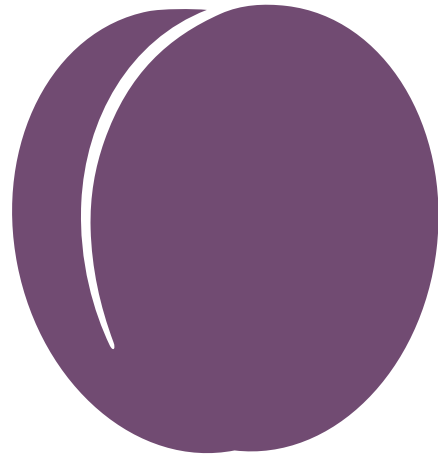
- Application obligatoire
- Définit la norme de commercialisation générale
 - Pas de norme spécifique sur la prune
 - Pas de catégories

Norme CEE-ONU FFV – 29

- Application volontaire
- Implique la mention obligatoire d'une catégorie de qualité :
Extra, I ou II
- Définit la norme de commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale de la prune

Accord interprofessionnel « Prunes – Conditionnement »

- Obligatoire pour les prunes produites en France,
(norme générale ou norme CEE ONU FFV-29)
 - Conditionnement
colis ou emballages en couches rangées ;
colis ou emballages vrac dont le poids net n'excède pas
10 kilogrammes.



LA NORME INTERNATIONALE CEE-ONU FFV-29 DÉCRYPTÉE

Dispositions définies dans la norme

- la définition du produit
- la qualité des produits (caractéristiques minimales et caractéristiques pour toutes les catégories : Extra, I, II)
- le calibrage
- les tolérances de qualité et de calibrage
- la présentation (homogénéité et conditionnement)
- le marquage

FOCUS SUR DIFFÉRENTS POINTS DE LA NORME

Le calibrage

(points III et IV.B)

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

		Cat. Extra	Cat. I	Cat. II
Calibre minimal	Variétés à gros fruits ¹	35 mm		30 mm
	Autres variétés	28 mm		25 mm
	Mirabelles et Damsons	20 mm		17 mm
Fourchette de calibre pour les produits d'un même emballage		10 mm	Non concerné	Non concerné
Tolérance - en cas de calibrage		10 % au total, en nombre ou en poids, de prunes ne répondant pas aux exigences		

¹ Voir liste annexée à la norme CEE-ONU FFV-29 Prunes

EN PRATIQUE

- Cat. Extra : un calibre minimal est obligatoire, ainsi qu'une homogénéité de calibre (10mm d'écart max dans un même emballage)
- Cat. I & II : seul le calibre minimal est obligatoire. Dans la pratique, les opérateurs ajoutent en plus un calibrage de 5 en 5 mm.

Le marquage du calibre

(Point VI.D)

En cas de calibrage, le calibre est exprimé par les diamètres minimal et maximal en mm.



EN PRATIQUE

- Cat. Extra : obligation de faire figurer la fourchette de calibre (diamètre minimal / maximal), écart 10mm maxi
- Cat. I et II : marquage du calibre facultatif. Dans la pratique, les opérateurs indiquent sur le colis la fourchette de calibre (diamètre minimal / maximal)

Le nom de la variété

(point VI.B)

Le nom complet de la variété doit obligatoirement figurer sur le colis, quelle que soit la catégorie.

Nom de la variété = nom de la variété inscrite au Catalogue des variétés du GEVES (www.geves.fr/catalogue/)

Toute mention d'une catégorie Extra, I ou II, entraîne l'obligation du respect de l'ensemble des exigences de la norme CEE-ONU, dont l'étiquetage obligatoire du nom de la variété.

Il est interdit de « débaptiser » les Reines-Claudes, comme il est interdit de les nommer uniquement par le raccourci « Reine-Claude », sauf pour la Reine-Claude dorée/verte (usage admis par la DGCCRF).

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou d'un synonyme.

EN PRATIQUE

Pour les Reines-Claudes :

- La « vraie » Reine-Claude est la Reine-Claude dorée ou la Reine-Claude verte. L'usage du raccourci « Reine-Claude » est admis.
- Les noms « Reine-Claude vraie » ou « Reine-Claude véritable » sont interdits ;
- Les variétés « cousines » sont : Reine-Claude d'Althan, Reine-Claude d'Oullins, Reine-Claude de Bavay, etc. Pour ces variétés, le nom complet doit figurer.



Pour les quetsches :

- La quetsche « vraie » ou « tardive » est la quetsche d'Alsace ou de Lorraine ;
- Les noms « quetsche vraie » ou « quetsche véritable » sont interdits ;
- Les prunes bleues : frauduleusement nommées quetsches, ce sont en fait d'autres variétés.



POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES VARIÉTÉS

Vous pouvez consulter « Le Point sur » du CTIFL
« Les variétés de prunes de table – Les reconnaître pour mieux les apprécier et les valoriser »
N° 29 - 2017 - 8 P. - FERNANDEZ M. - VAYSSE P. - WESTERCAMP P. - KOKE E. - MONTEILS G. -

Le mélange de prunes

(point V. B et VI.B)

Des prunes dont les variétés sont nettement différentes peuvent être emballées dans un emballage de vente.

Critères à respecter :

- qualité homogène
- une seule origine par variété
- homogénéité de calibre non requise
- un marquage de la nature du produit : « Mélange de prunes » ou dénomination équivalente
- partie apparente représentative de l'ensemble (sinon préciser le contenu)



EN PRATIQUE

Des prunes de couleurs (typique de la variété) distinctes peuvent être mélangées dans un même emballage de vente. En cas d'origines différentes, l'indication de chaque pays d'origine doit figurer à la suite du nom de la variété visée.

Exemples de mélanges

- Mélanges de prunes vertes, prunes bleues, prunes rouges, prunes jaunes.
- Mélange de Reine-Claude d'Oullins, de Golden Japan, de Black Amber.

Exemples de marquage de mélange

- Prunes « Reine-Claude d'Oullins, Golden Japan », Catégorie I, (le calibre exprimé par le diamètre mini-maxi, en cas de calibrage), origine France.
- Mélange des Prunes jaunes et Prunes vertes. Catégorie I, (le calibre exprimé par le diamètre mini-maxi, en cas de calibrage), origine France.
- Mélange de Prunes jaunes origine Espagne et de Prunes vertes origine France, Catégorie I, (le calibre exprimé par le diamètre mini-maxi en cas de calibrage).

L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LE CONDITIONNEMENT DES PRUNES

ACCORD DU 6 JUILLET 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : le 1^{er} janvier 2023

VALIDITÉ : jusqu'au 31 décembre 2025

APPLICATION : obligatoire

Accord étendu par arrêté interministériel du 29 septembre 2022 publié au
au J.O.R.F du 9 octobre 2022

OBJECTIF : Améliorer la qualité des prunes produites en France, commercialisées sur les marchés français ou étrangers.

PRODUITS CONCERNÉS

- Prunes produites en France, commercialisées sous norme générale ou norme CEE-ONU FFV-29
- Toutes les variétés
- Toutes les catégories

PRODUITS EXCLUS

- Prunes pour la transformation industrielle
- Prunes cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production

CONDITIONNEMENT

- Emballages permettant d'assurer une protection convenable du produit, soit :
 - en colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées ;
 - en colis ou emballages vrac dont le poids net n'excède pas 10 kilogrammes.

EN PRATIQUE

- Le poids net des caisses vrac vendues au stade du détail et avant (stade d'expédition, de gros) ne peut dépasser 10 kg.
- Pour les prunes vendues en couches rangées, le poids de l'emballage n'est pas limité (cas des prunes vendues en plateaux un, deux ou plusieurs rangs).



LE MARQUAGE DES COLIS ET L’AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LES PRUNES

• Produits commercialisés sous norme générale

<p>Nom et adresse emb./exp. ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • préemballé : « emballé pour » + nom/adresse vendeur UE + code id. emb./exp. • autre : « emballer et/ou expéditeur » + code id. emb./exp. <p>Le code d’identification est précédé du code ISO 3166 (alpha) pays/zone du pays de reconnaissance si ce n’est pas le pays d’origine</p>	Pays d’origine (en toutes lettres*)	Catégorie : sans
	<p>Calibrage : facultatif</p> <p>Prunes</p> <p><i>Possibilité de compléter cette mention avec une segmentation par couleur (ex. prune verte, prune rouge etc.)</i></p>	

* Éventuellement, en sus, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

• Produits commercialisés sous norme CEE-ONU

<p>Nom et adresse emb./exp. ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • préemballé : « emballé pour » + nom/adresse vendeur UE + code id. emb./exp. • autre : « emballer et/ou expéditeur » + code id. emb./exp. <p>Le code d’identification est précédé du code ISO 3166 (alpha) pays/zone du pays de reconnaissance si ce n’est pas le pays d’origine</p>	Pays d’origine en toutes lettres*	Catégorie : Extra, I ou II
	<p>Calibrage (exprimé par diamètres mini et maxi)</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAT. Extra : obligatoire, écart 10 mm maxi • CAT. I et II : facultatif <p>(dans la pratique, indication de la fourchette de calibre, diamètre mini / maxi)</p> <p>• Nom de la variété (obligatoire)</p> <p>Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque ne peut être indiqué qu’en plus de la variété ou d’un synonyme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Hybrides prunes-abricots », le cas échéant. <p><i>Possibilité de compléter ces mentions avec une segmentation par couleur (ex. prune verte, prune rouge etc.)</i></p>	

* Éventuellement, en sus, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Nous vous invitons à consulter le site [Etiquetage et pancartage des fruits et légumes du CTIFL](http://etiquetageetpancartagefruitslegumes.ctifl.fr).

Suivant votre produit et votre stade de commercialisation, vous y trouverez immédiatement les mentions obligatoires pour votre étiquetage ou pancartage. Un outil gratuit développé par le CTIFL.

etiquetagepancartagefruitslegumes.ctifl.fr



Accessible depuis votre mobile avec l’application téléchargeable sur les plateformes : **InfoFL**



L'information contenue dans ce document est non exhaustive.
Vous pouvez retrouver toute la réglementation mentionnée dans ce document aux liens suivants :

Règlement UE n°543/2011 modifié, Annexe 1, Partie A

Norme générale :

<https://eur-lex.europa.eu/>

Norme CEE ONU - FFV - 29

<https://unece.org/trade/wp7/FFV-Standards>

Accord interprofessionnel Prunes – Conditionnement

www.interfel.com/services/documentation



Logotype FRUITS ET LÉGUMES DE FRANCE, conditions et téléchargement :
[www.interfel.com / Vos Services / Logo Fruits & Légumes de France](http://www.interfel.com/Vos_Services/Logo_Fruits_Légumes_de_France)

CONTACTS INTERFEL

Service Segmentation & Qualité Produit
Accords : accordqualite@interfel.com
Logo : fruitsetlegumesdefrance@interfel.com
Tél. : 01 49 49 15 15



ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 janvier 1975. Arrêté du 5 juillet 1976
N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com



LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION PRUNE